

Paris, le 19 novembre 2013

---

## Décision du Défenseur des droits MDS-2013-217

---

### RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

*Décision relative aux conditions dans lesquelles une personne majeure a été interpellée au domicile de ses parents puis placée en garde à vue par des militaires de la gendarmerie, le 19 juin 2011, et aurait subi des violences de la part des gendarmes.*

**Domaine de compétence de l'Institution** : Déontologie de la sécurité

**Thèmes** : Gendarmerie nationale - Interpellation – Garde à vue – Usage de la force – Violences

**Consultation préalable** : du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité.

**Synthèse** : Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative à l'interpellation d'une personne au domicile de ses parents et au placement en garde à vue de celle-ci par des militaires de la gendarmerie, le 19 juin 2011. Le réclamant se plaint des violences dont il aurait fait l'objet au moment de son interpellation, puis dans les locaux de la brigade de gendarmerie, par les deux agents qui l'avaient interpellé.

A l'issue de ses investigations, le Défenseur des droits considère qu'en ayant fait le choix de remettre en main propre un avis de contravention au domicile des parents du contrevenant, les militaires de la gendarmerie ont créé des conditions propices à l'émergence d'une situation conflictuelle. Il considère ensuite, que les blessures constatées par le certificat médical établi au cours de la garde à vue ne sont pas compatibles avec les gestes de maîtrise habituelle à l'encontre d'une personne violente qui se trouve menottée.

Le Défenseur des droits recommande en conséquence que les militaires de la gendarmerie interpellateurs fassent l'objet de poursuites disciplinaires pour avoir eu un recours excessif à la force, en violation de l'article 8 de la Charte du gendarme.

Paris, le 19 novembre 2013

---

## **Décision du Défenseur des droits MDS-2013-217**

---

### **Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu la charte du gendarme ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire, du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Rennes en date du 9 novembre 2011, ainsi que des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, celles de M. Y. B., de M. J. M. F., adjudant, commandant d'une brigade de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, de MM. T. L. B. et S. L., gendarmes, et de Mme L. I. M., gendarme adjointe, à l'époque des faits ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

Saisi par M. Y. B. (11-009998) des conditions dans lesquelles il a été interpellé puis placé en garde à vue, le 19 juin 2011, par des militaires de la brigade de gendarmerie de La Guerche de Bretagne (Ille-et-Vilaine), mesures au cours desquelles il aurait subi des violences de la part des militaires de la gendarmerie ;

Constata un manque de discernement des militaires dans le choix de se déplacer au domicile du réclamant pour lui remettre une contravention ;

Constata l'existence d'un manquement à la déontologie de la sécurité commis par les deux militaires de la gendarmerie interpellateurs s'agissant du recours à un usage excessif de la force et, par suite, recommande que ceux-ci fassent l'objet de poursuites disciplinaires.

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de la Défense qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à cette recommandation.

Le Défenseur des droits

Dominique BAUDIS

## > LES FAITS

Le 19 juin 2011 vers 18H00, les gendarmes T. L. B. et S. L., militaires affectés en Ille-et-Vilaine, se sont présentés au domicile de M. et Mme B. Leur fils, M. Y. B., âgé de dix-huit ans et résidant chez eux, leur a ouvert la porte.

Selon la réclamation, les gendarmes T. L. B. et S. L. ont expliqué à M. Y. B. les motifs de leur présence, à savoir que le gendarme S. L., qui était en service de contrôle de vitesse avec véhicule banalisé, l'avait vu circuler en scooter sans casque à 17H30, et qu'ils entendaient lui remettre un « timbre-amende » pour cette infraction dans la mesure où, compte tenu de la mise en route du radar embarqué, la verbalisation n'avait pu être opérée immédiatement.

M. Y. B. a contesté l'infraction et, face à l'insistance des gendarmes, a proféré des insultes et s'est énervé. Il a également reconnu avoir craché par terre, à ses pieds. Selon les deux gendarmes, M. Y. B. a craché en direction du gendarme S. L. et c'est à partir de cet instant que la situation s'est envenimée et que les gendarmes T. L. B. et S. L. ont décidé de le maîtriser et de procéder à son interpellation, pour outrage.

M. Y. B. se sentant injustement mis en cause, s'est vigoureusement opposé à son interpellation. M. et Mme B. sont intervenus pour calmer leur fils, en vain.

Le gendarme T. L. B. a réalisé un « balayage » pour amener au sol M. Y. B. et avec l'aide de M. S. L., il a été procédé à son menottage.

M. Y. B. indique quant à lui que le gendarme T. L. B. lui a fait une balayette arrière et qu'il est tombé sur le dos et la tête, puis a été retourné face contre terre, avant que M. S. L. lui écrase la tête avec son pied.

C'est dans ces circonstances qu'il a été conduit à la brigade de gendarmerie et placé en cellule, toujours menotté dans le dos, dans l'attente d'être présenté à un officier de police judiciaire afin que son placement en garde à vue lui soit notifié.

Une demi-heure plus tard, M. Y. B. ne parvenant pas à se calmer, les gendarmes T. L. B. et S. L. ont entrepris d'ouvrir la cellule et de s'y introduire, M. S. L. le premier.

Selon M. Y. B., alors qu'il était debout au fond de sa cellule, le gendarme S. L. l'a violemment plaqué, dos sur le lit, en le tenant à la gorge. M. Y. B. indique qu'il a néanmoins poursuivi ses insultes, notamment à l'encontre du gendarme T. L. B., lequel lui a alors asséné volontairement deux coups de poing, l'un au niveau de la bouche et l'autre sur la pommette gauche.

Selon les militaires de la gendarmerie, alors que le gendarme T. L. B. essayait de maîtriser M. Y. B., sa main est partie à deux reprises de façon indirecte et involontaire dans le visage de M. Y. B. qui se débattait, son poing touchant d'abord sa bouche puis sa pommette.

Les gendarmes T. L. B. et S. L. sont ensuite sortis de la cellule et ont laissé M. Y. B. menotté les mains dans le dos.

L'officier de police judiciaire, en la personne de l'adjudant J. M. F., commandant de la brigade de gendarmerie de Retiers, est arrivé vers 18H50 et, constatant des éraflures sur le visage de M. Y. B., a demandé à ce qu'il bénéficie d'un examen médical. Ce dernier a été transporté à 20H00 au centre hospitalier de VITRE où son état a été déclaré compatible avec une mesure de garde à vue.

Conformément à la demande de M. Y. B., un avocat commis d'office s'est présenté dans les locaux de la brigade de gendarmerie à 20H10, et s'est entretenu avec lui. Puis, M. Y. B. a été auditionné à 22H15, et une seconde fois à 00H20.

Conformément aux instructions du procureur de la République, il a été mis fin à la garde à vue de M. Y. B. le 20 juin 2011 à 1H30. Ce dernier, dans sa réclamation se plaint de n'avoir pas été en capacité de se rendre, le jour-même, aux épreuves de français du baccalauréat.

M. Y. B. a déposé plainte le 19 juin 2011 à l'encontre des gendarmes T. L. B. et S. L. pour violences par personne dépositaire de l'autorité publique, discrimination raciale ou religieuse, injure et diffamation non publique. Celle-ci a fait l'objet d'un classement sans suite par le procureur de la République de Rennes, le 31 octobre 2011.

Par un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Rennes le 9 novembre 2011, M. Y. B. a été reconnu coupable des faits pour lesquels il était poursuivi.

\* \*  
\*

### **1° Concernant l'opportunité de la remise en main propre de l'avis de contravention**

Les gendarmes T. L. B. et S. L. se sont rendus au domicile des parents de M. Y. B. afin de lui remettre un « timbre-amende » pour l'infraction qui avait été constatée une demi-heure plus tôt.

Il ressort des auditions réalisées par les agents du Défenseur des droits que ces deux gendarmes ont justifié la décision de se présenter au domicile des parents de M. Y. B. par le fait qu'ils ne souhaitaient pas « *le convoquer ultérieurement* » dans la mesure où, le connaissant, ils savaient que celui-ci niait systématiquement les infractions qu'on lui reproche. A ce titre, le gendarme S. L. a considéré que plus le délai était bref entre le moment de la constatation de l'infraction et le moment de la remise du timbre amende, plus il était difficile pour M. Y. B. de nier l'évidence, d'autant que le scooter en question se trouvait devant son domicile lorsqu'ils s'y sont présentés. Ces deux gendarmes ont également indiqué qu'ils connaissaient défavorablement M. Y. B., notamment pour être intervenus quelques mois auparavant à son domicile pour une bagarre avec son frère pour une histoire de bonbons.

Selon l'article R 49-1-I alinéa 3 du code de procédure pénale : « Lorsque l'infraction est constatée par l'agent verbalisateur dans des conditions ne permettant pas l'édition immédiate de ces documents, l'avis de contravention et la carte de paiement peuvent également être envoyés au contrevenant ou au titulaire du certificat d'immatriculation ».

Ainsi, il n'était faite aucune obligation aux gendarmes T. L. B. et S. L. de se présenter au domicile des parents de M. Y. B. Ceux-ci ont néanmoins pris la décision de s'y rendre dans un souci d'efficacité car ils le connaissaient défavorablement pour son caractère contestateur et violent. A ce sujet, M. Y. B. a effectivement reconnu qu'il avait déjà eu affaire aux deux gendarmes et plus particulièrement à S. L., ce dernier l'ayant interpellé lorsqu'il avait 14 ans et giflé lors du trajet jusqu'à la gendarmerie. Depuis cette date, M. Y. B. dit être régulièrement contrôlé par ce gendarme alors que ce dernier connaît parfaitement son identité.

Le Défenseur des droits considère que dans ces conditions, la remise en main propre de l'avis de contravention par ces deux gendarmes n'était pas opportune, et ce d'autant plus qu'ayant eu à le rencontrer à plusieurs reprises dans des circonstances conflictuelles, leur présence ne pouvait en l'espèce être bénéfique. Il s'étonne ainsi dans les circonstances de l'espèce rapportées ci-dessus, que l'avis de contravention n'ait pas été envoyé par courrier à M. Y. B. comme le prévoit la procédure.

Par leur venue, les deux agents ont ainsi créé des conditions propices à l'émergence d'une situation problématique. Sans minimiser les faits infractionnels à l'origine de l'affaire, nécessitant leur verbalisation, le Défenseur des droits constate que les militaires de la gendarmerie ont manqué de discernement quant au choix de leur intervention, laquelle a présenté un caractère disproportionné par rapport au but à atteindre.

## **2° Concernant l'interpellation de M. Y. B. au domicile de ses parents**

M. Y. B. se plaint d'avoir été, lors de son interpellation, violemment plaqué au sol, face contre terre, par les gendarmes T. L. B. et S. L.

Il est établi et non contesté, notamment par M. Y. B., que lors de l'intervention des gendarmes T. L. B. et S. L. au domicile de ses parents le 19 juin 2011, ce dernier a d'abord contesté leur présence puis s'est opposé à eux, tant de manière verbale que physique.

Les gendarmes T. L. B. et S. L. indiquent que lorsqu'ils se sont présentés au domicile des parents de M. Y. B., celui-ci s'est vigoureusement opposé à eux, en haussant le ton et les insultant, allant jusqu'à tenter de rentrer en contact physique avec le gendarme S. L., avant de cracher sur son polo.

Ils précisent que suite à la résistance de M. Y. B. lors de son interpellation, celui-ci saignait de la bouche et présentait quelques éraflures sur le visage.

Le certificat médical établi dans le cadre de sa garde à vue aux services des urgences de l'hôpital de VITRE, a constaté que son état de santé était compatible avec son maintien en garde à vue, et a notamment fait état de « *deux dermabrasions frontales : une médiane de 1 cm<sup>2</sup> et une autre au-dessus de l'arcade sourcilière gauche de 3 cm<sup>2</sup>* », ainsi que d'un « *œdème circulaire au poignet gauche et des traces de menottes au niveau des deux poignets* ».

Ces lésions sont vraisemblablement liées à la contrainte due à l'amenée au sol de M. Y. B.

Les faits d'outrage et de rébellion commis par M. Y. B., établis par le tribunal correctionnel de Rennes le 9 novembre 2011, ont rendu justifiée son interpellation au cours de laquelle le Défenseur des droits considère que les blessures dont a été victime M. Y. B. sont, compte tenu de la résistance aux gendarmes interpellateurs, compatibles avec la maîtrise d'une personne se débattant et ayant été amenée au sol, dans le respect des gestes techniques professionnels d'intervention.

Ainsi, le Défenseur des droits ne constate pas sur ce point de manquement individuel à la déontologie de la sécurité.

### **3° Concernant les circonstances de la garde à vue de M. Y. B.**

#### **a. Les violences subies par M. Y. B. durant sa garde à vue**

M. Y. B. se plaint d'avoir été étranglé et frappé durant sa garde à vue par les gendarmes T. L. B. et S. L.

Il est établi et non contesté par les différents intervenants que lors de sa mise en cellule à son arrivée à la brigade de gendarmerie, M. Y. B. était menotté dans le dos en raison de ce qu'il faisait toujours preuve d'une grande nervosité et d'une agitation virulente.

Selon le réclamant, une demi-heure après sa mise en cellule, les deux mêmes gendarmes sont entrés et le gendarme S. L. l'a violemment plaqué, dos sur le lit, alors qu'il était debout, et le tenant à la gorge, et l'a « étranglé » en lui demandant de se calmer faute de quoi il lui mettrait les menottes dans le dos avec un bras par-dessus l'épaule.

M. Y. B. a reconnu, lors de son audition devant les agents du Défenseur des droits en charge de la déontologie de la sécurité, que malgré cette intimidation, il a poursuivi ses insultes à l'encontre des gendarmes et notamment envers le gendarme T. L. B.. Celui-ci lui a alors asséné en réponse deux coups de poing, l'un au niveau de la bouche et l'autre sur la pommette gauche.

Le réclamant fait ainsi notamment état, d'après le certificat médical établi le soir même dans le cadre de sa garde à vue aux services des urgences de l'hôpital de VITRE, d'« *un hématome à la pommette gauche sous cutané de 4x4 cm* » et d'une « *contusion à la lèvre inférieure et supérieure côté gauche* ».

Le gendarme S. L. indique quant à lui que lorsqu'il est entré avec le gendarme T. L. B. dans la cellule de M. Y. B., qui se plaignait d'un menottage trop serré, M. Y. B. s'est rapproché physiquement de lui en étant menaçant. Le gendarme S. L. précise qu'il l'a alors amené le dos sur le lit en le maintenant par le col et que M. Y. B. s'est assagi quelques secondes et rassis, avant de les insulter et de s'agiter à nouveau, de sorte que, selon le gendarme T. L. B., son comportement a nécessité qu'il soit maîtrisé une nouvelle fois. Ce dernier a indiqué que lors de cette manipulation, sa main gauche gantée a heurté involontairement, d'abord le menton de M. Y. B. qui se débattait, puis lors d'une seconde tentative de maîtrise, sa pommette gauche.

Eu égard aux lésions constatées dans le certificat médical, le Défenseur des droits considère qu'elles sont liées à la contrainte utilisée par les gendarmes T. L. B. et S. L. Il convient cependant de s'interroger sur la proportionnalité de celle-ci.

#### **b. Les déclarations contradictoires de la gendarme adjointe L. I. M.**

Dans le cadre de la procédure judiciaire diligentée à la suite de la plainte de M. Y. B., la gendarme adjointe L. I. M., gendarme adjointe volontaire, a été entendue à deux reprises : d'abord, individuellement le 3 septembre 2011, puis lors de sa confrontation avec les gendarmes T. L. B. et S. L., le 7 octobre 2011. Celle-ci a également été auditionnée par les agents du Défenseur des droits chargés de la déontologie de la sécurité.

En premier lieu, dans son audition du 3 septembre 2011, la gendarme adjointe L. I. M. a indiqué que lorsque les gendarmes T. L. B. et S. L. sont entrés dans la cellule de M. Y. B., d'une part, le gendarme S. L. a couché M. Y. B. le dos sur le lit et lui « *serrait le cou* », et d'autre part, le gendarme T. L. B. a donné à M. Y. B., qui continuait d'injurier son épouse, « *deux petits coups de poing rapides en direction [...] de la face* ». La gendarme adjointe L. I. M. a précisé qu'elle se trouvait à ce moment-là à « *à peine un mètre d'eux* ».

Ensuite, lors de sa confrontation avec les gendarmes concernés, le 7 octobre 2011, la gendarme adjointe L. I. M. a présenté une version différente des faits.

Celle-ci a en effet indiqué que « *le gendarme S. L. était penché sur M. Y. B. pour lui demander de se calmer* », et que dans la mesure où ce dernier se débattait encore, le gendarme T. L. B., craignant que cela dégénère, s'était avancé à l'intérieur de la cellule. La gendarme adjointe L. I. M. a indiqué que cette intervention a amené M. Y. B. à redevenir agressif « *par la parole et au niveau des gestes* », proférant de multiples insultes à l'encontre du gendarme T. L. B. et de son épouse.

La gendarme adjointe L. I. M. a également déclaré que l'agitation de M. Y. B. laissait « *penser qu'il allait se mettre debout pour faire quelque chose* » et qu'en conséquence, le gendarme T. L. B., en « *voulant le bloquer* », lui a porté sa main deux fois au niveau de son visage, « *sans le faire exprès* » en raison de « *l'agitation de M. Y. B.* ».

Enfin, lors de son audition devant les agents du Défenseur des droits chargés de la déontologie de la sécurité le 19 janvier 2012, la gendarme adjointe L. I. M. indique d'une part, que le gendarme S. L. n'avait pas poussé M. Y. B. mais qu'il l'avait accompagné dans le mouvement pour l'allonger sur le dos et, d'autre part, que M. Y. B. avait semblé prêt à bondir sur le gendarme T. L. B. et que ce dernier l'avait alors repoussé avec ses mains au niveau de ses épaules pour le maintenir assis.

Sollicitée par les agents du Défenseur des droits chargés de la déontologie de la sécurité sur ces divergences, la gendarme adjointe L. I. M. a répondu qu'il était très probable qu'elle ait mal interprété les gestes répétés du gendarme T. L. B. et qu'elle avait considéré que les coups étaient devenus involontaires entre l'audition et sa confrontation.

### **c. Le recours à la force par les militaires**

S'agissant des éléments fournis par les gendarmes T. L. B. et S. L. lors de leurs auditions, il ressort d'abord que le gendarme S. L. a basculé et maintenu par le col, dos sur le lit, M. Y. B. qui était menotté, en faisant usage de la force nécessaire compte tenu de sa forte nervosité. Ensuite, il apparaît que les deux contacts de la main du gendarme T. L. B., à la bouche et à la pommette de M. Y. B., étaient involontaires et dus à la grande agitation de ce dernier dans la mesure où les gendarmes T. L. B. et S. L. essayaient de le maîtriser, pour sa sécurité et la leur. Enfin, le gendarme S. L. a indiqué qu'à son retour avec le gendarme T. L. B. dans leur bureau afin de rédiger leurs procès-verbaux, le premier avait dit à l'autre « *que ce n'était pas la peine de réagir aux provocations de M. Y. B. Que ça ne servait à rien de lui demander d'arrêter puisque manifestement il ne comprenait rien à ce qu'on lui disait* ».

Aux termes de l'article 8 de la charte du gendarme, issue de la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale, « *Le gendarme fait preuve de discernement dans l'exercice de ses fonctions par un usage mesuré et juste des pouvoirs que lui confère la loi. Il privilégie la dissuasion et la négociation à la force. Il se montre impartial lorsqu'il s'interpose entre groupes ou individus qui s'opposent ou s'affrontent. Il ne recourt à la force nécessaire que de manière graduée, proportionnée et adaptée, et à l'usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité.* ».

Le Défenseur des droits rappelle que, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>1</sup>, « lorsqu'une personne est blessée au cours d'une garde à vue, alors qu'elle se trouvait entièrement sous le contrôle de fonctionnaires de police, toute blessure survenue pendant cette période donne lieu à de fortes présomptions de fait » et qu'il appartient dès lors aux autorités de fournir « une explication plausible sur les origines de ces blessures et de produire des preuves établissant des faits qui font peser un doute sur les allégations de la victime, notamment si celles-ci sont étayées par des pièces médicales ».

Le Défenseur des droits considère que les lésions constatées à la pommette et à la lèvre proviennent sans aucun doute d'un coup porté par l'un des deux militaires.

Le Défenseur des droits n'est pas convaincu par l'explication fournie selon laquelle la main du gendarme T. L. B. aurait simplement heurté involontairement, à deux reprises, le visage de M. Y. B. en vue de le maîtriser. Au regard des blessures constatées par le médecin, des divergences dans les déclarations des différents protagonistes et leur évolution, et du fait que M. Y. B. se trouvait toujours menotté les mains dans le dos, le Défenseur des droits estime que les militaires ont fait preuve d'un usage excessif de la force constitutif d'un manquement à la déontologie de la sécurité, plus précisément une violation de l'article 8 de la charte du gendarme, qui justifie l'engagement de poursuites disciplinaires.

---

<sup>1</sup> CEDH, 28 juillet 1999, aff. n°25803/94, *Selmouni c/ France*, § 87; CEDH, 27 juin 2000, aff. 21986/93, *Salman c/ Turquie*, § 100 ; CEDH, 9 avril 2013, aff. n°20562/07, *Dağabakan et Yıldırım c/ Turquie*, §50.